



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLEGE ECHEVINAL

Séance du 8 mai 2023

Présents: MM. Malherbe, bourgmestre; Reiland et Krier, échevins
Wantz, secrétaire

Le collège,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 2 décembre 1986, tel qu'il a été modifié dans la suite;

Considérant qu'il y a lieu de prendre, à l'occasion de l'inauguration de la Rue Grande-Duchesse Charlotte à Mersch, toutes les mesures garantissant le libre écoulement de la circulation;

DECIDE A L'UNANIMITE

de réglementer temporairement, le 4 juin 2023 de 10h00 à 12h00, la circulation routière de la façon suivante:

Article 1.- «Route barrée» (C,2a) dans la Rue Grande-Duchesse Charlotte à Mersch (CR102), entre l'embouchure avec la Rue des Prés et la Place Saint-Michel incluse;

Article 2.- «Route barrée» (C,2a) dans la Rue Jean Majerus à Mersch;

Article 3.- La circulation en provenance de Schoenfels en direction d'Ettelbruck et de Luxembourg et vice-versa est déviée par l'autoroute A7;

Article 4.- Les dispositions mentionnées aux articles 1 à 3 ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules impliqués dans l'événement ainsi qu'aux véhicules d'urgence;

Article 5.- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Article 6.- Tant que durera cette réglementation, les prescriptions réglementaires en matière de circulation habituellement en vigueur dans les rues définies aux articles précités sont mises hors application;

Article 7.- M. le Commissaire en Chef de la Police Grand-Ducale de Mersch est chargé de l'exécution du présent règlement.

Pour expédition conforme

Mersch, le 8 mai 2023

le secrétaire,

le bourgmestre,